

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 4 Octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents** : 22

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, CARPENTIER-BORTOLOTTI, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, HOCHART, THERY.

Ont donné pouvoir : Madame MIRASOLA (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur DERGHAL*), Monsieur DUCHEMIN (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Monsieur AUDIN*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Monsieur SANCHEZ*), Madame GAJDA (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, BRAILLY, VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 12/1 : PROPRIÉTÉ COMMUNALE. DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. Désaffectation et déclassement du
domaine public communal d'un espace vert et cession au profit de
Monsieur et Madame MAROUSE – Chemin de Lourches (AZ 1006p).

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n° 22/2 du 13 juin 2024 la cession de principe d'une partie de l'emprise publique d'une superficie environ de 300 m² située Chemin de Lourches, comme reprise au plan joint.

Cette partie d'espace vert fait partie du domaine public communal par application de la réglementation du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, bien qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'un acte administratif d'incorporation au domaine public, étant considéré que le classement n'est pas nécessaire pour faire entrer un bien dans le domaine public (CE, 9 nov. 1935, Roquefeuil ; CE, 9 mai 1958, Delort), et que ce classement exprès n'est pas exigé dans le cas où la dépendance est effectivement utilisée par le public (CE, 9 mai 1958, Delort ; CE, 14 juin 1972, Chabrol), comme en l'espèce s'agissant d'un espace vert.

Par arrêté municipal n° 2024-24/URB du 16 septembre 2024, Madame le Maire a interdit l'accès à cette partie d'espace vert, repris sur le plan de géomètre ci-joint en tant que parcelle section AZ n° 1006 pour partie, afin qu'elle ne soit plus utilisable par le public.

Considérant la nécessité de déclassement posé par l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, même quand le bien est entré dans le domaine public à la suite d'une simple affectation de fait (CE, 6 avril 1979, Société La Plage de la forêt ; CE, 6 juin 1986, Mme R. Siméon), et la nécessité préalable d'une désaffectation du bien, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public (CC, 18 septembre 1986, n°86-127), il y a lieu de constater la désaffectation, puis de déclasser ce terrain.

La procédure de déclassement de la parcelle section AZ n° 1006 pour partie fait suite à la demande de Monsieur et Madame MAROUSE régulièrement importunés par des actes d'incivilités d'acquérir cet espace vert.

La Direction de L'Immobilier de l'Etat a été régulièrement consultée.

La délibération n° 22/2 du 13 juin 2024 précisait une cession à hauteur de 10 €/m². La surface du terrain à céder étant de 244 m², la cession définitive de ce terrain nu se fera donc au prix de 2 440€.

Le cheminement existant sera décalé afin de permettre aux résidents de l'allée Martin de rejoindre la rue Arthur Brunet. Des massifs seront créés dans le but d'éviter les rassemblements sur ce secteur.

La rédaction de l'acte authentique sera confiée à l'Etude de Maîtres DE CIAN-LHERMIE – MASSIN – THERY-MASSIN, titulaires d'un Office Notarial sis 124 bis rue de Villars à DENAIN pour le vendeur.

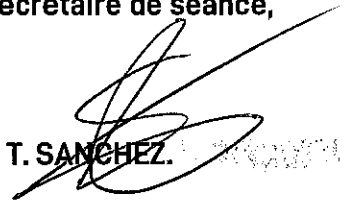
Il est demandé à l'Assemblée :

- **DE CONSTATER** que l'emprise reprise ci-dessus n'est plus affectée à l'usage du public.
- **DE DÉCLASSER** cette même emprise du domaine public communal en vue de sa cession.
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle section AZ n° 1006 pour partie d'une superficie de 244 m² au prix de 2 440€ au profit de Monsieur et Madame MAROUSE.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette affaire.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,


A.L. DUBREUIL

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....